

Personnels

Professeurs contractuels alternants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

Cadre de gestion concernant le recrutement et l'emploi

NOR : MENF2103707N

note de service du 15-3-2021

MENJS - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la division des personnels de l'enseignement privé

Références : livres IV et IX du Code de l'éducation ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié ; décret n° 2015-851 du 10-7-2015 ; arrêté du 27-8-2013 modifié

Le changement de la place des concours externes de recrutement des maîtres [1] valorise la dimension professionnelle du concours, au terme d'un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée.

La mise en place d'un parcours en alternance prenant la forme d'un contrat de travail au cours du master Meef, tel que prévu par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé, s'inscrit dans cette logique.

La présente note précise les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants qui effectuent cette alternance en milieu scolaire, en établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

1. Un contrat de droit public d'une durée de douze mois consécutifs

L'alternance prend la forme d'un contrat de droit public. Le fondement juridique de ces contrats est l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces contrats relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (cf. modèles en annexes).

Les contrats sont conclus par le recteur d'académie pour une durée de douze mois consécutifs compris sur la durée du master. Ils ne comportent pas de période d'essai. Afin de tenir compte du caractère transitoire de l'année 2020-2021, la réalisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres est privilégiée pour les étudiants entrant en première année de master à la rentrée 2020. Cette organisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres pourra évoluer aux rentrées suivantes sur une organisation de l'alternance se déroulant au cours des deuxième et troisième semestres du Meef.

Une convention fixant les modalités de l'alternance est passée entre l'Inspé ou l'établissement d'enseignement supérieur de l'enseignement privé sous contrat relevant des articles L. 613-7 et L. 718-16 du Code de l'éducation, les services académiques et l'alternant (cf. modèle en annexe).

2. Le rectorat conduit la phase de recrutement et pilote le dispositif avec l'établissement d'enseignement supérieur en concertation avec les représentants locaux des réseaux de l'enseignement privé et les chefs d'établissements privés

Un travail de pilotage concerté entre le rectorat et les représentants des réseaux de l'enseignement privé et les chefs d'établissement doit notamment permettre :

- d'identifier les établissements et écoles d'accueil des alternants ; il doit s'agir de supports de poste d'alternant, en pleine responsabilité et à classe entière, qui seront identifiés, notamment dans les établissements dépendant du Secrétariat général de l'enseignement catholique, à la rentrée 2021, dans des classes ou sur des heures déjà occupées dans l'année scolaire par des maîtres titulaires. Les maîtres titulaires déchargés de classe ou d'heures de cours par les étudiants alternants seront affectés au bénéfice de différents projets de l'établissement conformément à leur statut, notamment sur du desserrement de classes ou du dédoublement et en tout état de cause pour des missions d'enseignement ;
- de conduire la phase de recrutement ;
- d'animer le réseau des tuteurs de terrain.

Pour conduire la procédure de recrutement des alternants, le rectorat :

- communique aux établissements d'enseignement supérieur le volume et la nature des berceaux d'alternance qu'il propose aux étudiants inscrits en master Meef ;
- recueille les candidatures notamment via un formulaire qui permet aux candidats d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique ainsi que la mention du master qu'ils suivent. Ce recueil peut se faire en liaison avec l'établissement supérieur de formation ou l'Inspé où est inscrit le candidat ;
- procède, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits, à la répartition des alternants dans les différents lieux d'accueil. Les candidats sont reçus en entretien et leur affectation procède de l'adéquation entre leur mention de master ou, dans le second degré, leur discipline et les berceaux d'alternance ;
- assure, avec l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent, la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif.

Le rectorat et l'établissement d'enseignement supérieur assurent le suivi des alternants.

La réussite des étudiants est essentielle. Afin que les étudiants en alternance bénéficient d'un traitement adapté, les recteurs en lien avec les établissements d'enseignement supérieur veillent notamment à la bonne articulation des temps de travail avec les temps de formation universitaire.

3. Prise en compte des vœux d'affectation des candidats : disponibilité des berceaux et proximité géographique de l'établissement d'enseignement supérieur

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés. En tout état de cause, dans la mesure du possible, il convient de veiller à :

- affecter les contractuels au plus près de leur établissement d'enseignement supérieur ou, à défaut, de leur domicile ;
- ne pas affecter les alternants sur des postes spécialisés et ne pas, sauf impossibilité, leur confier un service dans les classes élémentaires les plus délicates de type cours préparatoire, cours moyen seconde année ou classes à examens.

Il est rappelé en outre qu'aucun candidat ne peut être affecté dans un établissement sans l'accord du chef d'établissement.

4. Conditions d'emploi

a. Missions

L'alternance fait partie intégrante du cursus de formation initiale. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat. De manière exceptionnelle et en début de contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un maître. Le principe est cependant celui d'une mise en responsabilité de l'alternant devant les élèves, ce qui suppose un face-à-face pédagogique assumé par le seul alternant et non une logique de co-intervention avec un maître contractuel en poste dans l'établissement. Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur (cf. paragraphe d. ci-après).

Pour assurer l'enseignement d'éducation physique et sportive (dans le premier comme dans le second degrés), les alternants doivent justifier auprès du rectorat, avant leur recrutement, de leur qualification en natation et en secourisme (premier degré) ou en sauvetage aquatique et en secourisme (second degré), conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004.

b. Temps de service

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de maître correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008 ou par le décret du 10 juillet 2015 précités. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

Ce temps de service peut s'organiser de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ou de façon massée sur une ou différentes périodes. Une modalité mariant progressivement stage massé et filé est également possible.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré en collaboration avec l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Si l'organisation retenue est exclusivement filée :

- le service du contractuel alternant se déroule à raison de 9 heures par semaine dans le premier degré (soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités) ou de 6 heures par semaine dans le second degré, pour toutes les disciplines à l'exception de l'EPS et de la Documentation. Dans le respect du volume de service annuel à réaliser (dans le premier degré : 288 heures de service d'enseignement + 36 heures dédiées aux autres activités ; dans le second degré : 216 heures), le service hebdomadaire peut être compris :
 - dans le premier degré, entre 6 et 12 heures auxquelles s'ajoute une heure consacrée aux autres activités ;
 - dans le second degré, entre 3 et 9 heures.
- pour les alternants de la discipline EPS, l'activité dédiée à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement, prévue par le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves est intégrée au tiers temps réalisé (entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240 heures ;
- pour les alternants de la discipline Documentation, le service du contractuel alternant se déroule à raison de 12 heures hebdomadaires, dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et 2 heures aux relations avec l'extérieur.

Si l'organisation est exclusivement massée, le service s'effectue sur 12 semaines sur la durée du contrat.

En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, les rectorats veillent à la bonne articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et les obligations universitaires des alternants dans l'objectif de favoriser leur réussite.

c. Rémunération

Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 euros à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (Isae), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitifs, exerçant des fonctions comparables, doivent également être versés.

En fonction de la commune d'affectation des alternants, un complément de rémunération équivalant à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité leur est versé.

Si l'alternant fait le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), il peut bénéficier du forfait « mobilités durables ». Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail.

L'alternant peut également bénéficier du Pass Éducation.

Le contractuel inscrit en master Meef conserve la protection sociale dont il est bénéficiaire en qualité d'étudiant dans le cadre de l'assurance maladie, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la Sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

d. Accompagnement

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil, après accord du chef de l'établissement dans lequel exerce le tuteur, et par un personnel désigné par l'établissement d'enseignement supérieur. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant l'année scolaire et participent ainsi à sa formation.

Le tuteur de terrain est désigné, sur la base du volontariat, par l'IEC de circonscription dans le premier degré et par l'inspecteur de la discipline concernée ou le chef d'établissement dans le second degré ; il exerce les fonctions de maître d'apprentissage et conseille le contractuel alternant pendant cette première phase de professionnalisation. Identifié pour ses qualités professionnelles et son expérience, il est chargé du suivi et de l'accompagnement du contractuel alternant. Il contribue à la construction des compétences professionnelles attendues dans le référentiel des métiers du professorat du 1er juillet 2013. Il accompagne le contractuel alternant dans la mise en œuvre des apprentissages et l'évaluation des élèves et pour toutes les questions relevant de la gestion et de la conduite de la classe.

Dans le premier degré, cette première expérience professionnelle pourra également s'appuyer sur le conseiller pédagogique de circonscription et sur le directeur de l'école d'exercice qui accompagne le contractuel alternant dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école.

Le tuteur de terrain bénéficie d'une formation adaptée.

Il est rémunéré sur la base du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le taux de rémunération du tutorat des contractuels alternants est fixé à 600 € par étudiant. Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat. En tout état de cause, le suivi d'un étudiant ne peut pas être partagé entre plus de deux tuteurs.

Par ailleurs, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur désigne un membre de l'équipe enseignante de la formation suivie par le contractuel alternant en qualité de tuteur qui accompagne l'étudiant durant l'année scolaire et participe à sa formation. Il assure le suivi et l'accompagnement pédagogique de celui-ci tout au long de son cursus.

Les deux tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Ainsi que le prévoit l'arrêté modifié portant cadre national des masters Meef, l'expérience en milieu professionnel confère *a minima* 20 crédits européens. Cette expérience est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs unités d'enseignement du master, et les appréciations des tuteurs qui accompagnent l'alternant. Les académies devront signaler à la sous-direction de l'enseignement privé toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de cette réforme et dans le dialogue avec les établissements d'enseignement privés.

[1] À compter de la session 2022 des concours, les candidats aux concours externes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres du privé devront être inscrits en deuxième année de master ou détenir un master. À leur nomination comme maître en période probatoire dans les échelles de rémunération concernées, ils devront détenir un master.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Annexes

➔ [Annexe 1 - Modèles de contrat](#)

➔ [Annexe 2 - Modèle de convention](#)

Annexe 1 - Modèles de contrat

1. Modèle de contrat premier degré

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu les livres IV et IX du Code de l'éducation ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

Vu la convention en date du / / ;

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de
d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de maître du premier degré en contrat d'alternance, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention premier degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du / / et prend fin le / /

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 susvisé relatif aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention premier degré en alternance à l'établissement d'enseignement supérieur de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du premier degré.

Si organisation filée : à raison de 9 heures par semaine, soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités / ou dans le respect du volume de service annuel à réaliser tel que prévu à l'article 2, entre 6 et 12 heures hebdomadaires d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités.

Si organisation massée : le temps de service hebdomadaire correspond à un tiers de celui des professeurs relevant des dispositions du décret du 30 juillet 2008 susvisé [ou est identique à celui des professeurs du premier degré relevant du décret du 30 juillet 2008 susvisé sur 12 semaines si l'organisation est exclusivement massée].

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M., Mme exerce ses fonctions à (école)

La modification de l'école est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M., Mme perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M., Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M., Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M., Mme est désigné(e) tuteur de M., Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(Précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

2. Modèle de contrat second degré

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu les livres IV et IX du Code de l'éducation ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

Vu la convention en date du / / ;

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de
d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur contractuel en alternance dans la discipline XXXX, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention second degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du / / et prend fin le / /

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions applicables aux professeurs certifiés OU aux professeurs d'éducation physique et sportive OU aux professeurs de documentation du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 susvisé.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention second degré en alternance à l'établissement d'enseignement supérieur de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du second degré.

Les obligations de service sont régies par référence au décret du 10 juillet 2015 susvisé.

Si organisation filée : le temps de service hebdomadaire [correspond à 6 heures] OU [est compris entre 3 et 9 heures dans le respect du volume de service annuel à réaliser].

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs certifiés sur 12 semaines.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline EPS :

Si organisation filée: le temps de service est compris entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement.

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs d'éducation physique et sportive sur 12 semaines.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline Documentation :

Si organisation filée: le temps de service est de 12 heures hebdomadaires dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et deux heures aux relations avec l'extérieur.

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs de la discipline de documentation.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M., Mme exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M., Mme perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M., Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M., Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M., Mme est désigné(e), par le recteur, tuteur de M., Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(Précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Annexe 2 – Modèle de convention

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l'éducation]*.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : établissement d'enseignement supérieur [...], sis [...], représenté par [...];

Et l'administration d'accueil: l'académie [...], représentée par [...] chef d'établissement/l'IEN de circonscription;

[...], l'étudiant contractuel : nom/prénom/cursus.

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours.

Le parcours alterné en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires]*. Il lui permet d'acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnel en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant]*.

2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

L'alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d'acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur en établissement et d'un tuteur de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 - Modalités du parcours d'alternance

3.1 Lieu d'exercice:

Désignation de l'établissement/de l'école

3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

La (les) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :
Du XX mois au YY mois :

Si affectation 1^{er} degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation professorat 2nd degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d'éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

[identité des tuteurs]

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :
- au sein de l'établissement d'accueil : nom du tuteur.

3.4 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement d'accueil.

3.5 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant dans l'établissement d'enseignement supérieur et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Étant affilié au régime général de la Sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l'établissement/l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d'école OU le chef d'établissement et l'employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

3.8 Gestion des absences

Pour toute interruption temporaire de l'alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l'établissement/l'école avertira le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur responsable de l'étudiant.

3.9 Rupture du contrat

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master Meef

Les conditions d'évaluation de l'alternance sont déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur dans le cadre prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Signatures

Établissement
d'enseignement supérieur

Académie

L'étudiant contractuel